Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_505

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

FONCIER, URBANISME, SCOT ET PLUIH

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'ANNEQUIN POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN SIS 13 RUE DE L'EGLISE, PARCELLE CADASTREE AB N° 310.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé le 29 juin 2006, modifié in fine le 16 décembre 2025,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dispose de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1er janvier 2017, et est de ce fait compétente en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU),

Vu la délibération n°2021/CC138 par laquelle le Conseil Communautaire du 29 juin 2021 a instauré un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU et leurs sous-secteurs du PLU sur la commune d'Annequin,

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A), déposée en mairie d'Annequin le 22 juin 2026, informant de la cession du bien repris au cadastre, section AB N°310, sis 13 Rue de l'Eglise, reçue de Maître Xavier GUEDE, notaire à Lens (62300),

Considérant la demande de la commune d'Annequin que lui soit délégué le Droit de Préemption Urbain,

Considérant qu'il y a lieu de déléguer le droit de préemption urbain à la commune d'Annequin pour l'acquisition de ce bien,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de exercer ou déléguer, en application du Code de l'Urbanisme les droits de préemption que la Communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, et prendre toutes les décisions subséquentes ainsi que le droit de priorité.

Le Président,

DECIDE de déléguer le Droit de Préemption Urbain à la commune d'Annequin pour l'acquisition du bien repris au cadastre section AB N° 310 sis 13 Rue de l'Eglise, objet de la D.I.A. susmentionnée.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 18 AOUT 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 18 AOUT 2026

Et de la publication le : 18 AOUT 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

LECONTE Maurice

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

LECONTE Maurice